



## **Décision N°2023/38**

### **Convention d'édition d'un plan de ville financé par des recettes publicitaires**

**Décision du maire prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020/20 en date du 10 juillet 2020, portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu le projet de convention d'édition entre la Commune et Sandrine Lieppe

Considérant le souhait de la Commune d'établir son plan de ville,

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de signer la convention avec Sandrine Lieppe pour l'édition d'un plan de ville, dont les caractéristiques techniques seront les suivantes :

- Document en quadrichromie R/V Format 60 x 44,7 cm ouvert (14,5 cm x 10 cm fermé)
- Impression en 10 000 exemplaires sur OFFSET
- Date de parution prévue : début juillet 2023
- Illustration du plan par des photos de paysages et produits du terroir de Mazan
- Intégration dans un cartouche du logo de la ville et du blason de Mazan.

### **Article 2 : voie de recours :**

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** : Le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à mazan, le 21 juin 2023

Le Maire

Louis BONNET

